

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2008/01/25/2019015472/justel>

Dossier numéro : 2008-01-25/36

Titre

25 JANVIER 2008. - Décret contenant le règlement définitif du budget de la Communauté française pour l'année budgétaire 1992

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 16-12-2019 page : 113517

Entrée en vigueur :

01-01-1992	
26-12-2019	

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

PREMIERE PARTIE SERVICES D'ADMINISTRATION GENERALE DU MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
ANNEE BUDGETAIRE 1992

CHAPITRE 1er. - Engagements effectués en exécution du budget

Article 1er

Les crédits d'engagement initiaux alloués par décrets budgétaires pour l'année budgétaire 1992, s'élèvent à 1.252.500.000 francs (Tableau annexe I, colonne 3)

Ce montant se compose comme suit :

(en francs)

- opérations courantes : 0

- opérations de capital : 1.252.500.000

Article 2

Les crédits d'engagement initiaux ont été :

- modifiés par l'adaptation, conformément aux décrets d'ajustement, se traduisant par une augmentation de 119.000.000 francs et une diminution de -61.300.000 francs (Tableau annexe I, colonne 3).

- complétés par le report de crédits effectué en vertu des articles 17 et 18 de la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat (Tableau annexe I, colonne 3), s'élevant à 2.660.601.368 francs.

Article 3

Le total des crédits d'engagements disponibles pour les engagements de l'année budgétaire 1992 s'élève à 3.970.801.368 francs (Tableau annexe I, colonne 3) se décomposant comme suit :

(en francs)

- opérations courantes : 129.252.000

- opérations de capital : 3.841.549.368

Article 4

Les engagements de dépenses imputés à charge de ces crédits s'élèvent (Tableau annexe I, colonne 3) à la somme de 1.240.044.793 francs.

Ce montant se décompose comme suit :

(en francs)

- opérations courantes : 0

- opérations de capital : 1.240.044.793

Article 5

Les crédits d'engagement disponibles à la fin de l'année budgétaire s'élèvent à 2.730.756.575 francs (Tableau annexe I, colonne 3).

Ce montant se décompose comme suit :

(Image non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. du 16-12-2019, p. 113517)

(Tableau annexe I, colonnes 1, 2).

CHAPITRE II. - Recettes et dépenses effectuées en exécution du budget

§ 1er Fixation des recettes

Article 6

Les droits constatés en faveur de la Communauté française s'élèvent pour l'année budgétaire 1992 à la somme de 202.723.234.390 francs (Tableau annexe II.colonne 3 Recettes)

Ce montant se décompose de la manière suivante

(en francs)

- recettes courantes : 188.771.938.952

- recettes de capital : 1.295.438

- produits d'emprunt 13.950.000.000

Article 7

Les recettes budgétaires de l'année 1992 s'élèvent à 202.265.934.390 francs (Tableau annexe II colonne 4).

Ce montant se décompose de la manière suivante :

(en francs)

- recettes courantes : 188.314.638.952

- recettes de capital : 1.295.438

- produits d'emprunt : 13.950.000.000

Article 8

Les droits constatés à recouvrer à la clôture de l'année budgétaire s'élèvent à 457.300.000 francs (Tableau annexe II colonne 5)

Ce montant se décompose de la manière suivante

a. droits annulés ou portés en surséance indéfinie (tableau annexe II colonne 6)

(en francs)

- recettes courantes : 392.200.000

- recettes de capital : 0

b. droits reportés à l'année budgétaire 1993 (tableau annexe II colonne 7)

- recettes courantes : 65.100.000

- recettes de capital : 0

§ 2 Fixation des crédits de dépenses

Article 9

Les décrets budgétaires concernant l'année budgétaire 1992 ont réparti les crédits initiaux pour l'ordonnancement des dépenses de la manière suivante :

(Image non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. du 16-12-2019, p. 113518)

(Tableau annexe III, colonnes 1 à 7).

Article 10

Ces autorisations de dépenses ont été :

- modifiées par l'ajustement effectué en vertu des décrets d'ajustement (Tableau annexe III).

(Image non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. du 16-12-2019, p. 113518)

Article 11

- Le total des autorisations de dépenses allouées disponibles pour l'année budgétaire 1992 s'élève à 207.752.590.927 francs (Tableau annexe III, colonne 1 à 7).

Ces autorisations de dépenses se répartissent comme suit :

(Image non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. du 16-12-2019, p. 113519)

§ 3 Fixation de la situation des dépenses

Article 12

Les dépenses à charge de l'année budgétaire 1992 se montent à 197.243.065.315 francs (Tableau annexe III, colonne 7), se répartissant entre :

(Image non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. du 16-12-2019, p. 113519)

Article 13

De ce montant, il a été justifié à la Cour des Comptes un montant de 196.828.139.218 francs dont :

- 195.531.576.966 francs pour les crédits non dissociés (Tableau annexe III, colonnes 1, 3).

- 1.296.562.252 francs pour les crédits d'ordonnancement (Tableau annexe III, colonnes 2, 4).

Article 14

Pour les dépenses restant à régulariser, d'un montant de 414.926.097 francs dont :

- 414.926.097 francs de crédits non dissociés;

- 0 francs de crédits d'ordonnancement;